

N° 296/CJ-DF du répertoire

N° 2024-415/CJ-DF du greffe

AFFAPP

Arrêt du 08 août 2025

REPUBLIQUE DU BENIN
AU NOM DU PEUPLE BENINOIS
COUR SUPREME
CHAMBRE JUDICIAIRE

Affaire :

- Héritiers de feu Joseph FOLYKPOE
représentés par Ayi Modeste FOLYKPOE
(*Me Brice ZINZINDOHOUE*)

C/

- Folly SATCHIVI
- Agnès WILSON
- Héritiers de feu Bossou Emile BARRIGAH
représentés par Coffi Lucas PANOU
(*Me Théodore KOUTHINHOUE ZANOU*)



La Cour,

Vu l'acte °137 du 17 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey par lequel maître Brice ZINZINDOHOUE, conseil des héritiers de feu Joseph FOLYKPOE représentés par Ayi Modeste FOLYKPOE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°059/2CDPF/2024 rendu le 2 juillet 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Vu la transmission du dossier à la Cour suprême ;

Vu l'arrêt attaqué ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes modifiée et complétée par la loi n°2016-16 du 28 juillet 2016 ;

Vu la loi n° 2013-01 du 14 août 2013 portant code foncier et domanial en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n°2017-15 du 10 août 2017 ;

Vu la loi n°2020-08 du 23 avril 2020 portant modernisation de la justice ;

Vu la loi n°2022-10 du 27 juin 2022 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

314

Vu la loi n°2022-12 du 5 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu les pièces du dossier ;

Où à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, le conseiller **Séidou BONI KPEGOUNOU** en son rapport ;

Où l'avocat général **Jacques HOUNSOU** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Attendu que suivant l'acte numéro n°137 du 17 juillet 2024 du greffe de la cour d'appel d'Abomey, maître Brice ZINZINDOHOUE, conseil des Héritiers de feu Joseph FOLYKPOE représentés par Ayi Modeste FOLYKPOE, a déclaré élever pourvoi en cassation contre les dispositions de l'arrêt n°059/2CDPF/2024 rendu le 2 juillet 2024 par la deuxième chambre civile de droit de propriété foncière de cette cour ;

Que par lettre numéro 4554/GCS du 03 octobre 2024 du greffe de la Cour suprême, le conseil des demandeurs au pourvoi a été invité à consigner dans le délai de quinze (15) jours, sous peine de déchéance et à produire son mémoire ampliatif dans le délai de deux (02) mois, le tout, conformément aux dispositions des articles 8 alinéa 1^{er}, 14 alinéas 1 et 2 et 15 de la loi n°2022-12 du 05 juillet 2022 portant règles particulières de procédure applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Que la consignation a été faite et les mémoires ampliatif et en défense de maître Théodore KOUTINHOUEIN-ZANOU ont été produits ;

Que le procureur général a pris ses conclusions, lesquelles ont été communiquées aux parties pour leurs observations ;

Que seul, maître Théodore KOUTINHOUEIN-ZANOU a produit ses observations ;

EN LA FORME

Attendu que le présent pourvoi a été introduit dans les forme et délai de la loi ;

Qu'il y a lieu de le déclarer recevable ;

AU FOND

Faits et Procédure

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par requête du 03 février 2016, Ayi Modeste FOLYKPOE a attiré Agnès WILSON, Folly SATCHIVI et les héritiers de feu Bossou Emile BARRIGAH devant le tribunal de première instance de deuxième classe de Comè en confirmation du droit de propriété des héritiers de feu Joseph FOLYKPOE sur un fonds de terre de superficie six hectares quinze ares et cinquante-trois centiares (6ha 15a 53 ca) sis à Ayiguinnou, arrondissement d'Agoué, commune de Grand-Popo ;

Que par jugement n°005/1^{ère} Ch-DPF/23 rendu le 11 avril 2023, la juridiction saisie a, entre autres, confirmé le droit de propriété des héritiers feu Bossou Emile BARRIGAH sur la parcelle querellée ;

Que sur appel des héritiers de feu Joseph FOLYKPOE, la cour d'appel d'Abomey a rendu le 02 juillet 2024, l'arrêt confirmatif n°059/2CDPF/2024;

Que c'est cet arrêt qui est l'objet du présent pourvoi ;

DISCUSSION

Sur le moyen unique tiré de la violation de la loi en deux branches

Première branche : défaut de base légale et absence de nouveaux débats

Attendu qu'il fait grief à l'arrêt attaqué du défaut de base légale et de l'absence de débats nouveaux en ce que pour confirmer le jugement entrepris, les juges d'appel se sont fondés sur des témoignages douteux, alors que, selon la branche du moyen, au sens des dispositions de l'article 8 du code foncier et domanial, la preuve des droits fonciers en ce qui concerne les terres non nanties de titre



foncier et d'acte présumptif de propriété devra se faire entre autres par le témoignage de tiers au litige, dignes et suffisamment crédibles ;

Qu'aucun nouveau débat n'a été provoqué par les juges d'appel ;

Qu'en se déterminant ainsi qu'ils ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu qu'au-delà de ce que l'absence de nouveaux débats n'est pas un cas d'ouverture à cassation, le moyen présente à juger devant la juridiction de cassation, des éléments de faits et de preuve souverainement appréciés par les juges du fond

Que le moyen en cette branche, est irrecevable ;

Deuxième branche : Mépris de la prescription acquisitive

Attendu qu'il est reproché à l'arrêt attaqué le mépris de la prescription acquisitive en ce que les juges d'appel en confirmant le droit de propriété des défendeurs au pourvoi, n'ont pas pris en compte l'occupation pendant plus de dix ans du domaine querellé par les héritiers de Feu Joseph FOLYKPOE, alors que, selon la branche du moyen, aux termes des dispositions de l'article 30 du code foncier et domanial, la prescription extinctive confère un droit présumptif de propriété à la partie qui a exploité un domaine pendant plus de dix ans ;

Qu'en statuant ainsi qu'ils l'ont fait, les juges d'appel exposent leur décision à cassation ;

Mais attendu que l'appréciation des conditions de réalisation de la prescription relève du pouvoir souverain des juges du fond ;

Que le moyen en cette branche est irrecevable ;

PAR CES MOTIFS

Reçoit en la forme le présent pourvoi ;

Le rejette au fond ;

Dit que la consignation est acquise au Trésor public ;

Met les frais à la charge des héritiers de feu Joseph FOLYKPOE ;

Ordonne la notification du présent arrêt au procureur général près la Cour suprême ainsi qu'aux parties ;

Ordonne la transmission en retour du dossier au greffier en chef de la cour d'appel d'Abomey ;

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (chambre judiciaire) composée de :

Georges G. TOUMATOU, conseiller,

PRESIDENT ;

Wilfried S. ARABA

et

Séidou BONI KPEGOUNOU

CONSEILLERS ;

Et prononcé à l'audience publique du vendredi huit août deux-mil vingt-cinq, la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

Jacques HOUNSOU, avocat général,

MINISTERE PUBLIC ;

Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME,

GREFFIER ;

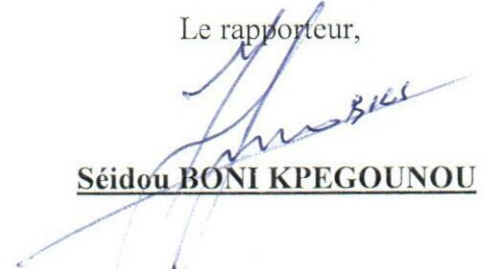
Et ont signé :

Le président,



Georges G. TOUMATOU

Le rapporteur,



Séidou BONI KPEGOUNOU

Le greffier,



Fidèle Monique AGBOTON HAZOUME



Enregistré à P/Novo Le 15/09/2025
19 9041
Quinze mille Francs
LE DIRECTEUR DE L'ENREGISTREMENT

